

BGer 8C_607/2020 vom 6. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_607_2020

FR: TF 8C_607/2020 du 6 mai 2021

IT: TF 8C_607/2020 del 6 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Est litigieux le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en confirmant un taux d'invalidité de 22 %. En revanche, dès lors que le recours ne porte pas sur l'IPAI, ce point est entré en force avec l'arrêt cantonal (ATF 144 V 354 consid 4.3 et les références).

S'agissant d'une procédure concernant l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer (art. 109 al. 3 LTF).

E. 4

Examinant si un changement important des circonstances propres à influencer sur le taux d'invalidité s'était produit depuis la décision du 21 novembre 2007, les premières juges ont constaté qu'à l'époque, selon l'appréciation du 21 mai 2007 du docteur C._____, le recourant disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité légère ne nécessitant pas de manutentions supérieures à 10 kg, ni de sollicitations du bras [droit] au-dessus de l'horizontale, et permettant d'alterner les positions. Sur la base du rapport de la doctoresse E._____ du 12 juin 2018, auquel elles ont reconnu une pleine valeur probante, elles ont retenu que le recourant conservait une pleine capacité de travail entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles liées aux épaules. Procédant ensuite à une évaluation du taux d'invalidité, la cour cantonale a confirmé le revenu d'invalidé de 61'853 fr., qui avait été fixé par l'intimée sur la base de cinq descriptions du poste de travail (DPT), ainsi que le revenu de valide de 67'861 fr., qui n'était pas contesté en procédure cantonale. Elle a constaté que le taux d'invalidité de 8,85 % qui résultait de la comparaison de ces deux revenus était inférieur à celui de 22 %, de sorte que la décision sur opposition du 18 juillet 2019 n'était pas critiquable.

E. 5.1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) en refusant de donner suite à sa requête de mise en oeuvre d'une expertise. On rappellera que le grief de violation du droit d'être entendu en lien avec l'administration de

preuves n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. En effet, l'assureur et le juge peuvent renoncer à effectuer des actes d'instruction sans que cela entraîne une quelconque violation du droit d'être entendu si, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a), ils sont convaincus que des faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que des mesures probatoires supplémentaires ne pourraient pas modifier leur appréciation (cf. ATF 144 V 361 consid. 6.5). Dans son argumentation qui consiste en définitive à alléguer que la cour cantonale aurait ignoré les douleurs dont il souffre, le recourant semble perdre de vue que la question d'une atteinte psychique sous la forme d'un trouble somatoforme douloureux a été instruite en procédure administrative et a finalement été niée, notamment par les spécialistes de la Clinique romande de réadaptation (CRR). Ces derniers avaient en effet constaté l'existence de facteurs contextuels qui influençaient négativement les aptitudes fonctionnelles (notamment une catastrophisation et une kinésiophobie élevées). Une discrépance entre les constatations cliniques et les plaintes du recourant avait par ailleurs été constatée par le docteur D. _____ et la doctoresse E. _____. Dans ces circonstances, on ne voit pas, et le recourant ne motive pas, en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit fédéral en se fondant sur l'appréciation de la doctoresse E. _____ concluant à une pleine capacité de travail du recourant dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles et en considérant, par appréciation anticipée des preuves, que l'intimée avait à juste titre refusé de mettre en oeuvre une expertise médicale.

E. 5.2

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale de ne pas avoir motivé en quoi les DPT étaient plus indiquées pour déterminer le revenu d'invalidé que les données salariales tirées de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Le Tribunal fédéral a considéré que la CNA n'était pas libre de choisir les cas dans lesquels elle déterminait le revenu d'invalidé sur la base des DPT et les cas dans lesquels elle se fondait sur l'ESS, mais devait appliquer la méthode des DPT pour autant que les exigences jurisprudentielles fussent respectées dans le cas d'espèce (arrêt 8C_443/2016 du 11 août 2016 consid. 5.3). En procédure cantonale, il appartenait à la juridiction cantonale d'examiner si l'évaluation de l'invalidité sur la base des DPT était conforme au droit et, si tel n'était pas le cas, de renvoyer la cause à la CNA ou de déterminer le revenu d'invalidé sur la base de l'ESS (ATF 139 V 592 consid. 6.3; 129 V 472 consid. 4.2.2). En l'espèce, les premières juges ont considéré que les données salariales résultant des cinq DPT étaient adaptées aux limitations du recourant décrites par la doctoresse E. _____ et ont approuvé la conformité des DPT avec le droit fédéral. C'est ainsi à bon droit qu'elles n'ont pas déterminé le revenu d'invalidé en se référant aux salaires statistiques de l'ESS.

En tant que le recourant prétend de nouveau, comme devant la cour cantonale, ne pas avoir eu connaissance des DPT qui lui avaient été appliquées, ce qui constituerait une violation de son droit d'être entendu, la motivation de son recours ne satisfait pas aux exigences de l'art. 42 al. 2 LTF (ATF 134 V 53 consid. 3.3; 133 V 515 consid. 1.3). En effet, il fait totalement abstraction des considérants de la cour cantonale selon lesquels la CNA lui avait transmis ensuite de son opposition son dossier complet, comprenant notamment les cinq DPT sur lesquelles l'intimée s'était fondée, ainsi que les renseignements complémentaires exigés par la jurisprudence.

E. 5.3

S'agissant du grief selon lequel différents médecins traitants auraient retenu une incapacité de travail totale, de sorte que le revenu d'invalidé retenu serait erroné, le recourant ne parvient pas à démontrer que les premières juges auraient violé les règles d'appréciation des preuves en appliquant des exigences trop élevées à la possibilité pour l'assuré de soulever des doutes sur une appréciation médicale (cf. sur la valeur probante de rapports provenant de médecins internes à l'assurance: ATF 145 V 97 consid. 8.5). Les avis des médecins traitants n'apportent en effet aucun élément concret que la cour cantonale aurait ignoré, et celle-ci a exposé de manière convaincante les motifs pour lesquels lesdits avis n'étaient pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la doctoresse E._____. On relèvera enfin que, contrairement à ce que soutient le recourant au sujet du principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale, l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3). Par conséquent, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en confirmant l'évaluation du taux d'invalidité opérée par l'intimée sans tenir compte de celle effectuée par l'assurance-invalidité.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 LTF .

E. 7

Le recourant, qui succombe, a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Une partie ne remplit les conditions de l'assistance judiciaire que si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF ; ATF 140 V 521 consid. 9.1). Au regard des motifs avancés dans le mémoire de recours, celui-ci était dénué de chances de succès. Le recourant doit par conséquent payer les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et ne peut pas prétendre à la prise en charge des honoraires de son avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.